



Séance du 14 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1

Convocation adressée le 10/04/2025
Affichée le 10/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze du mois d'avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikael DACHARY, Marie DASSÉ, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Marie JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Sébastien LASSEGUETTE, Pierre OLÇOMENDY, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Fabienne SALLABERRY, Stéphanie SIBERCHICOT.

Absents ou excusés : Vanessa BEAU (procuration à Mikael DACHARY), Fabienne ETCHEGARAY, Véronique SANCHEZ,

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Sylvie DUBREUIL ELISSALDE

DCM 23 : Autorisation de passage sur les chemins ruraux, voies communales et parcelles communales d'itinéraires du Plan Local de Randonnées Pays Basque et actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

M. Pierre OLÇOMENDY Conseiller délégué « Agriculture et forêt » informe le Conseil Municipal que conformément à la compétence « Aménagement, gestion et animation de chemins de randonnées identifiés dans le Schéma Communautaire Stratégique de randonnée, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a procédé à l'audit de 7 itinéraires dédiés à la pratique de la randonnée pédestre et du VTT sur le pôle territorial du Pays de Hasparren en vue d'aménager des nouveaux itinéraires en complément du Plan Local de Randonnées.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque procède à la collecte des conventions de passage avec les propriétaires de parcelles privées concernés par ces itinéraires.

Le territoire de la commune de Briscous est traversé par un itinéraire au départ du quartier Mendiko Borda en empruntant les voies communales, chemins ruraux ou parcelles communales suivants :

- Chemin Mentaberriko borda
- Chemin d'Irunagako borda
- ZS61, ZM32, ZP02

Il propose au Conseil Municipal d'étudier l'ensemble des documents fournis (relevé cadastral, tracé des itinéraires) et d'autoriser le passage des itinéraires du Plan local de randonnées Pays Basque sur les chemins ruraux, voies communales et parcelles communales citées ci-dessus.

Invité à délibérer le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Valide** le passage d'un itinéraire du Plan local de randonnées sur les parcelles, voies communales ou chemins ruraux cités ci-dessus.

- **Emet un avis favorable à l'inscription des chemins ruraux au PDIPR.**
- **Demande au département l'inscription au PDIPR des chemins ruraux cités ci-dessus.**
- **Décide de s'engager, en ce qui concerne les chemins ruraux, conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988 :**
 - o A ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au PDIPR,
 - o A ne pas empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures
 - o En cas de nécessité d'aliénation, à proposer à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, gestionnaire du PLR, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée VTT et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés,
 - o A proposer à la Communauté d'Agglomération Pays Basque la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la pratique de la randonnée en VTT,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,
Pascal JOCOU



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

ITINERAIRES DE RANDONNEE

CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame ou Monsieur le Maire, sis Mairie, 2 place de la mairie 64240 BRISCOUS,
Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par « **LE PROPRIETAIRE** »

D'une part,

Et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur Daniel OLÇOMENDY,
Vice-Président en charge du Tourisme durable et de l'Accessibilité universelle des territoires, agissant
en qualité de maître d'ouvrage et dument habilité par Arrêté du Président en date du 27 juin 2022,
désigné ci-après sous l'appellation « **la collectivité** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs pédestres et/ou équestres, cyclistes, et de manière générale, de toute personne pratiquant une activité de loisir itinérant non motorisé sur la portion de chemin, ou de sentier décrite au plan ci-annexé, complété par les références cadastrales des parcelles suivantes :

Commune : Briscous Parcelles N°: ZS61, ZM32, ZP02

au Pays Basque, dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 2 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour 5 années entières et consécutives. Elle prend effet à compter de la date de signature par le propriétaire.

A l'expiration du terme précédemment fixé, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle précédemment consentie, à moins que l'une des parties n'ait notifié à l'autre son intention de ne pas la renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Droits des propriétaires

1. L'autorisation de passage visée n'entraîne aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée.

—

Communauté d'Agglomération Pays Basque

15 av. Foch, CS 88 507 64 - 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

2. La présente convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles situées en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

3. En cas de vente du bien, les termes de cette convention ne seront pas imposés au nouveau propriétaire mais devront être renégociés.

Article 4 - Obligations des parties

Obligations de la Collectivité

En contrepartie de l'autorisation de passage donnée à titre gratuit par le propriétaire, la collectivité fera réaliser à ses frais, et sous sa responsabilité, par toute personne publique ou privée de son choix, les travaux d'aménagement, de balisage et d'entretien nécessaires à l'ouverture au public des sentiers.

Le balisage de l'itinéraire sera conforme aux modalités définies dans la charte du balisage de la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

La Collectivité se charge de porter à la connaissance du public les règles d'utilisation du chemin, par affichage sur des panneaux à proximité des accès, Il sera en particulier rappelé que le randonneur emprunte les chemins sous sa propre responsabilité, et qu'il ne doit pas s'écarter de sentiers balisés. Les interdictions de faire du feu, de laisser divaguer des chiens, de déposer tous déchets y seront notamment mentionnées.

Obligations du propriétaire

1. Le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs sur l'itinéraire décrit en annexe.
2. Il s'engage à respecter le balisage et les aménagements effectués sur le chemin.
3. Il informe son éventuel locataire de l'existence de cette autorisation de passage.
4. Si le propriétaire ou son locataire doivent envisager des travaux interrompant provisoirement le passage sur l'itinéraire, le propriétaire s'oblige, sauf en cas d'urgence, à en prévenir la collectivité, un mois au moins avant leur commencement par lettre recommandée avec accusé de réception.
5. En cas de vente de la propriété foncière, le propriétaire s'engage à en informer la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la vente.

Article 5 – Responsabilités et assurances

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité.

La collectivité gestionnaire est responsable civilement des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant survenir sur le chemin du fait de l'ouverture au public, à l'exception des dommages inhérents à la pratique de la chasse.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Article 6 - Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et deux mois après une mise en demeure de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

—

Communauté d'Agglomération Pays Basque

15 av. Foch, CS 88 507 64 - 185 Bayonne Cedex

05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr

communaute-paysbasque.fr

Article 7 - Modifications des clauses

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre la collectivité et le propriétaire.

Fait en deux exemplaires, le _____ à _____

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

**Le propriétaire,
P/ la Commune de Briscous**

**P/Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président au Tourisme durable et
à l'Accessibilité universelle des
territoires**

Madame ou Monsieur le Maire.

Daniel OLÇOMENDY.